



Arrêt

n° 262 708 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 février 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33*bis*, motivé par le fait qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

3. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'avis qui a été recueilli et des renseignements et documents qu'il lui a communiqués dans le cadre de son droit de réponse et dans lesquels « il était fait état de problèmes psychologiques importants consécutifs notamment à la crise Covid ». Il estime que la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate aux arguments soulevés dans la lettre de son conseil du 21 décembre 2020.

III.2. Appréciation

5. L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

6. L'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose quant à lui, notamment comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...] »

7. Il découle de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 que le ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Cette disposition et l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tiennent déjà compte des aléas qui peuvent ralentir le cours normal des études. Le législateur impose, par conséquent, à l'autorité de respecter les conditions qu'il fixe et qui sont précisées par le Roi, sans l'obliger à motiver, en outre, sa décision au regard de circonstances étrangères à la durée excessive des études au regard des résultats.

8. En l'espèce, la décision attaquée fait une application de ces dispositions conforme à leur prescrit. Elle expose, par ailleurs, de manière circonstanciée pourquoi le requérant se trouve dans les conditions d'application de la loi. Elle tient compte de l'avis académique que le ministre est tenu de recueillir dans lequel il est précisé qu'« après enquête auprès des enseignants de la section, il apparaît que cet étudiant ne s'est jamais présenté à aucun cours, ni en présentiel, ni en distanciel depuis le début de cette année académique » et du courrier du 21 décembre 2020 que le requérant a adressé dans le cadre de l'exercice de son droit de réponse. La partie défenderesse explique de manière claire pourquoi cet avis et ces informations contenues dans son courrier sur son état de santé ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour et pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Une telle motivation est suffisante et adéquate. Elle satisfait à l'obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. A première vue, le moyen est non fondé.

9. Le premier moyen n'est pas fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

10. Le requérant prend un second moyen « du caractère disproportionné de la décision attaquée ».

11. Il soutient qu'il est disproportionné de refuser de prendre en considération les éléments médicaux indiqués par son médecin et de conclure qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats. Il estime par ailleurs qu'il ne pourra pas quitter le territoire dans le délai de trente jours qui lui est imparti car « il n'existe aucune possibilité de quitter la Belgique en mars 2021 » et qu'il est excessif de fixer un tel délai.

IV.2. Appréciation

12. La décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a pris en compte les éléments médicaux que le requérant avait soulevés dans le cadre de son droit de réponse, de sorte que la critique du requérant manque en fait à cet égard. S'agissant d'une impossibilité alléguée de départ de se conformer au délai imparti, le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel à l'argument dès lors que ce délai est, en toute hypothèse, largement dépassé.

13. Le second moyen n'est pas fondé.

V. Débats succincts

14. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART